

Modifications des Conditions Générales de la convention de compte de dépôt relatives au virement SEPA instantané et « e-Document »

Les modifications des Conditions Générales de votre convention de compte de dépôt, décrites ci-après, sont apportées en raison du lancement par la Banque du virement SEPA instantané et du service « e-Documents ».

Ces modifications sont applicables à compter du 23 avril 2018 et à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la présente information. Vous êtes réputé avoir accepté ces modifications si vous n'avez pas notifié à la Banque votre désaccord avant cette date d'entrée en vigueur. Si vous refusez les modifications proposées, vous pouvez résilier sans frais, avant cette date, la convention de compte de dépôt.

Concernant le Virement SEPA Instantané :

- A l'article relatif aux virements SEPA, il est ajouté le premier paragraphe suivant :

Le Client peut utiliser les services de virements SEPA suivants : le virement SEPA « classique » et le virement SEPA instantané, dont les modalités de fonctionnement, le moment de réception et les délais d'exécution sont définis ci-après.

- Il est ensuite ajouté un nouveau titre intitulé a) Virements SEPA « classiques » qui reprend les clauses actuelles de l'article relatif aux Virements SEPA.
- Après cet article relatif aux virements SEPA « classiques », sont ajoutées les clauses suivantes :

« b) Virements SEPA Instantanés (Instant Payment) (sous réserve de la disponibilité du service)

Le Virement SEPA Instantané est un virement libellé en euros, permettant d'effectuer des paiements entre deux comptes tenus par des établissements financiers situés dans un même pays ou deux pays de l'espace SEPA (pays de l'Union Européenne, y compris la France, ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, la Suisse, Monaco, Jersey, Guernesey, l'île de Man et Saint-Marin), sous réserve que les deux établissements financiers soient en mesure d'exécuter le Virement SEPA Instantané.

Seuls les virements SEPA occasionnels à exécution immédiate sont proposés en virements instantanés par la Banque. Le Virement SEPA Instantané est disponible sans interruption 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et tous les jours de l'année.

Ces virements sont limités à un montant maximum communiqué par la Banque.

- Virements SEPA Instantanés au débit du compte

Le Virement SEPA Instantané est un ordre donné par le Client à la Banque de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre compte.

Le compte destinataire doit être ouvert auprès d'un établissement de crédit situé dans l'espace SEPA et en mesure d'exécuter les Virements SEPA Instantanés, au nom du Client ou d'un tiers. Le Client doit indiquer obligatoirement les références du compte destinataire (IBAN) à son agence ou via un service agréé par la Banque qui transmet à cette dernière les informations permettant d'identifier le compte du destinataire des fonds.

Ces coordonnées bancaires (BIC et IBAN) sont communiquées au Client, directement ou via un service agréé par la Banque, par le bénéficiaire qui les obtient de sa banque.

Les Virements SEPA Instantanés sont initiés par le Client :

- via son espace personnel de banque à distance, depuis l'application mobile de la Banque, par la saisie de son numéro d'abonné (identifiant client) et de son code confidentiel ou selon les modalités offertes par l'objet connecté à l'application préalablement configurée sur son téléphone mobile ou sa tablette, et la validation du virement en utilisant le dispositif d'authentification forte Secur'Pass mis à disposition par la Banque.
- à son agence par la signature d'un ordre de virement SEPA Instantané (sous réserve de disponibilité).

Ce virement peut faire l'objet d'une facturation prévue aux Conditions Tarifaires.

- Virement SEPA Instantané au crédit du compte

Le compte du Client peut être crédité de Virements SEPA Instantanés réalisés à partir de comptes dont le Client est titulaire dans un autre établissement de crédit, ou encore à partir de comptes d'un tiers. Pour cela, le Client doit alors fournir un Relevé d'Identité Bancaire à l'établissement de crédit, au tiers concerné ou à ses débiteurs, directement ou via un service agréé par la Banque.

Le Client autorise la Banque à contrepasser au débit de son compte les Virements SEPA Instantanés reçus à tort et faisant l'objet d'une opération d'annulation émise par la banque du donneur d'ordre en cas d'erreur de cette dernière, en cas d'erreur du donneur d'ordre justifiée par sa banque ou en cas de fraude avérée.

- Modalités communes de transmission et de retrait du consentement à une opération de Virement SEPA Instantané

La Banque et le Client conviennent que le Client donne son consentement à une opération de Virement SEPA Instantané :

- Pour les virements SEPA instantanés initiés via son espace personnel de banque à distance, par la saisie de son identifiant et code confidentiel puis la validation d'un formulaire électronique complété de manière précise par ses soins, en utilisant le dispositif d'authentification forte Secur'Pass mis à disposition par la Banque.
- par la signature d'un ordre de virement sur support papier pour les Virements SEPA Instantanés initiés en agence (sous réserve de disponibilité)

Le Client peut également donner son consentement explicite, par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'initiation de paiement agréé, à l'exécution d'un Virement SEPA Instantané réalisé par Internet, dans le cadre d'un achat en Vente à Distance.

L'ordre de Virement SEPA Instantané donné par le Client à la Banque, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'initiation de paiement (PSIP), est irrévocable.

Le Client peut procéder, à tout moment, via son espace de banque à distance, depuis l'application mobile de la Banque, à la désactivation du service de Virement SEPA Instantané. Le Client ne pourra plus émettre de tels virements sauf à réactiver le service selon les mêmes modalités.

La Banque pourra également désactiver le service en cas de risque de fraude avérée.

- Modalités d'exécution des Virements SEPA Instantanés

· Moment de réception

Un ordre de virement SEPA instantané est reçu par la Banque à compter de l'horodatage par celle-ci de l'ordre de virement du Client (l'horodatage étant une donnée de nature électronique contenue dans un message de virement SEPA instantané qui donne l'heure exacte de prise en compte par la Banque de l'instruction du Client et qui constitue un élément de preuve).

Préalablement à cet horodatage, la Banque procède à une réservation des fonds sur le compte du Client.

Dès que la Banque est informée que les fonds n'ont pas pu être mis à la disposition du bénéficiaire, elle en informe le Client et libère les fonds mis en réserve.

Si la Banque est informée de la mise à disposition des fonds en faveur du bénéficiaire, elle procède au débit du compte. L'information de ce débit est immédiatement accessible au Client sur son espace de banque à distance.

- Délai maximal d'exécution des Virements SEPA Instantanés

· Virements SEPA Instantanés émis :

Il est convenu que leur montant est crédité sur le compte de la banque du bénéficiaire au plus tard à l'expiration d'un délai maximum de 10 secondes après que la Banque a apposé son horodatage sur l'ordre de virement du Client. En cas de difficultés exceptionnelles de traitement, le délai d'exécution maximum du virement est de 20 secondes.

Dès réception des fonds, la banque du bénéficiaire crédite le compte de son client.

Cependant, le Client est informé que les Virements SEPA Instantanés peuvent ne pas être exécutés dans ce délai pour des raisons de conformité réglementaire.

· Virements SEPA Instantanés reçus :

La banque du bénéficiaire met le montant de l'opération à disposition du bénéficiaire immédiatement après que son propre compte a été crédité, y compris pour les opérations qui se déroulent au sein de la Banque, lorsque, pour sa part :

- Il n'y a pas de conversion ; ou

- Il y a conversion entre l'euro et la devise d'un Etat membre de l'union Européenne ou entre les devises de deux Etats membres.

L'information de la disponibilité des fonds est immédiatement accessible au client bénéficiaire. La Banque invite son client bénéficiaire à s'assurer que les fonds reçus lui sont bien destinés. Dans le cas contraire, celui-ci doit en informer la Banque à des fins de régularisation.

Par ailleurs, la Banque doit rejeter l'opération lorsqu'elle constate que le délai maximum d'exécution de 20 secondes est écoulé.

Concernant le service « e-Documents »

Il est ajouté en annexe les conditions générales du service « e-Document » ci-dessous :

Article 1 - Objet du Service – Accès au Service

La Banque met à la disposition du Client, titulaire de l'abonnement Cyberplus, un service de réception et de consultation de ses Documents (tels que définis ci-dessous), en format électronique, sous Cyberplus (ci-après le « Service »).

Documents : ensemble des documents liés à la gestion d'un produit ou service bancaire, d'assurance, ou d'instruments financiers, notamment les relevés de compte, relevés d'opérations, avis, courriers administratifs et de gestion du produit ou service souscrit

Le service « e-Documents » comprend différentes catégories de documents numériques. La souscription au Service s'applique aux Documents liés aux comptes de dépôt, aux comptes d'épargne, crédits, à l'assurance IARD, à la prévoyance et à tous les produits et services connexes. Le Client peut également choisir la dématérialisation des Documents relatifs à ses comptes d'instruments financiers et à ses contrats d'assurance-vie.

Il doit exprimer ses choix dans les Conditions Particulières du service «e-Documents ».

Le Service est proposé à la clientèle de personnes physiques majeures capables ou mineures dans les conditions ci-après exposées.

Ce service s'applique aux contrats/comptes déjà détenus par le Client ainsi qu'à ceux qu'il viendra à détenir et aux documents numériques qui ne sont pas encore disponibles au moment de l'adhésion.

L'adhésion au Service s'effectue par l'intermédiaire de Cyberplus, auprès d'un conseiller en agence ou à distance.

La présente convention a pour objet de définir le contenu, les conditions d'accès et de fonctionnement du Service.

En cas de contradiction ou de divergence entre les différentes dispositions de cette convention, de celles des conditions générales du service Cyberplus et celles des conditions générales propres à chaque convention de compte, de produit ou service concerné, les dispositions de la présente convention prévalent.

Article 2 - Mise à disposition – Notification

A compter de son adhésion au Service, le Client dispose des Documents électroniques visés aux Conditions Particulières, dans son espace sécurisé de Banque en ligne Cyberplus.

Le Client peut consulter l'ensemble des Documents correspondant à la (les) catégorie(s) choisie(s), sous réserve de leur disponibilité au format numérique :

- Certains Documents seront toujours mis à disposition en format papier. En effet, la Banque peut, notamment pour des raisons juridiques, réglementaires, commerciales ou lorsque l'envoi papier apparaît plus adapté au type de communication envisagé, choisir d'adresser certains Documents au format papier.

- D'autres Documents adopteront progressivement le format électronique.

Lorsqu'un Document sera disponible en version numérique, le Client en sera informé par tous moyens et le prochain Document sera alors mis à disposition dans son espace sécurisé de banque à distance.

Dès lors que le service « e-Documents » comprend les Documents liés aux Titres et/ou à l'Assurance Vie, la notification via une adresse e-mail personnelle du Client est obligatoire. Le Client s'engage alors à fournir à la Banque une adresse courriel valide et à la mettre à jour par tous moyens mis à sa disposition.

En cas d'erreur de saisie de son adresse de messagerie électronique par le Client, ou de non mise à jour de celle-ci, la Banque ne peut être tenue pour responsable de l'échec de distribution des courriels l'informant de la mise à disposition d'un nouveau Document ou relevé dématérialisé.

Si la Banque le propose, les notifications peuvent être envoyées par SMS, à condition que le Client ait communiqué un numéro de téléphone mobile valide.

Pour consulter et/ou télécharger ses Documents, le Client doit se connecter sur son espace sécurisé de Banque en ligne. La non réception de la notification pour quelle que cause que ce soit est sans rapport avec la disponibilité des Documents électroniques sous Cyberplus.

Article 3 - Particularités des comptes collectifs et des comptes ouverts aux mineurs

En application du principe de solidarité active accepté, les co-titulaires peuvent lors de l'ouverture du compte joint adhérer au Service « e-Document ». Il appartient aux co-titulaires de s'accorder sur le format des Documents avant de s'abonner au Service. Postérieurement à l'ouverture d'un compte joint, chaque titulaire, s'il dispose d'un accès à la Banque à Distance Cyberplus, peut faire le choix d'adhérer au Service « e-Documents ». Si l'un des co-titulaires ne souhaite pas adhérer au Service, il continuera à recevoir les relevés et courriers, afférents au compte joint, au format papier. Pour consulter en ligne les Documents, chacun des co-titulaires d'un compte joint doit disposer d'un abonnement et d'un accès à Cyberplus.

Les comptes indivis ne peuvent bénéficier du Service.

S'agissant des mineurs non émancipés, la souscription par l'un des représentants légaux est requise pour la mise à disposition du Service.

Cette souscription peut être réalisée auprès de l'agence qui gère le compte du mineur et sur Cyberplus, lors de la disponibilité de cette fonction, par le représentant légal. Il appartient aux représentants légaux de s'accorder préalablement sur le format des Documents destinés au mineur. L'autre représentant légal pourra s'abonner à Cyberplus afin de pouvoir consulter les Documents relatifs au compte du mineur.

Article 4 - Historique de consultation et téléchargement des Documents en ligne

Les Documents électroniques antérieurs à la date d'ouverture du service, archivés au format numérique par la Banque, sont consultables en ligne.

Les Documents électroniques sont stockés par la Banque et accessibles par le Client pendant une période propre à chaque Document. Les avis et relevés (relevés de compte, récapitulatif annuel de frais, information sur les frais...) seront consultables pendant une durée de 10 ans à compter de leur mise à disposition dans l'espace sécurisé de banque en ligne Cyberplus. Pour les autres Documents, la durée de consultation sera définie en fonction de la nature et de l'usage de ces documents.

En cas de résiliation du Service, de clôture des comptes ou services ou de résiliation de l'abonnement Cyberplus, les Documents sont accessibles dans les conditions visées à l'article 6.

Article 5 - Substitution des Documents en ligne aux Documents papier

Il est convenu entre la Banque et le Client qu'en optant pour le Service, le Client pourra consulter ou télécharger au format électronique ses Documents. Ceux-ci se substituent aux Documents papier qui ne seront plus adressés au Client. Strictement identiques à ces derniers, ils sont mis à disposition dans les mêmes conditions (périodicité, date d'arrêt) et ont la même valeur légale.

Article 6 – Durée - Résiliation du service

Les présentes conditions générales sont conclues pour une durée indéterminée.

Le Client peut mettre fin au service « e-Documents », à tout moment et sans frais, auprès de l'agence qui gère son compte. Cette résiliation peut porter sur chacune des catégories de Documents telles que décrites à l'article 1 des présentes Conditions Générales.

La résiliation a pour effet le retour automatique aux Documents concernés au format papier. Toutefois, le premier envoi des Documents au format papier ne sera effectué qu'à la prochaine date habituelle de mise à disposition de ces Documents au format électronique.

En cas de résiliation du Service, le Client ne pourra plus accéder aux Documents contenus dans son espace sécurisé de Banque en ligne et ces derniers seront supprimés de son espace sécurisé de Banque en ligne. Le Client est par conséquent invité à télécharger ou conserver sur tout autre support durable l'ensemble des Documents contenus dans son espace sécurisé de Banque en ligne, dès qu'il a pris la décision de résilier le Service ou dès qu'il est informé par la Banque de sa décision de résilier ou de mettre fin au Service. A ce titre, il est recommandé au Client de prendre toute mesure pour conserver lesdits Documents dans des conditions intègres et fiables.

Le Client conserve la possibilité de s'abonner à nouveau au service « e-Documents ».

En cas de résiliation du contrat de Banque en ligne Cyberplus, les Documents électroniques ne sont plus accessibles. Dans cette hypothèse, la consultation de l'historique cesse. Il appartient donc au Client d'enregistrer et/ou d'imprimer ses Documents en ligne avant la résiliation effective de son contrat de Banque en ligne Cyberplus. La Banque peut résilier le service « e-Documents » à tout moment et par tous moyens. Cette résiliation prendra effet deux mois après l'envoi de cette information. Les Documents seront alors adressés au Client au format papier à la date habituelle de mise à disposition de ces Documents.

Article 7 – Conditions tarifaires

L'adhésion au Service est gratuite ainsi que sa résiliation.

Le Client peut demander, à tout moment, une édition papier du Document mis à disposition au format numérique. Cette édition peut faire l'objet d'une facturation.

Article 8 – Modifications des Conditions générales et tarifaires

Compte tenu notamment des extensions et améliorations possibles du Service, la Banque se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment le champ des prestations offertes par l'intermédiaire du Service, afin de respecter les évolutions juridiques et/ou techniques.

De même, les Conditions Tarifaires du Service sont susceptibles de modification.

Les nouvelles Conditions Générales et/ou Tarifaires seront portées à la connaissance du Client par voie postale ou en ligne (via le service de Banque à distance par Internet) un (1) mois avant leur entrée en vigueur, celui-ci ayant alors la possibilité, en cas de désaccord, de résilier le Service et ce sans aucun frais. Si le Client continue à utiliser le Service à l'expiration du délai ci-dessus, il sera réputé avoir accepté les nouvelles Conditions Générales et/ou Tarifaires.

Article 9 – Responsabilité

La Banque assume une obligation de moyens en ce qui concerne l'exécution du Service.

Elle n'est responsable ni des dysfonctionnements d'accès à la Banque à distance Cyberplus liés au fournisseur internet du Client, ni des incidents techniques susceptibles de survenir pendant le routage des courriels de

notification. De même, la Banque ne saurait être responsable si l'adresse courriel fournie par le Client est invalide ou si la boîte aux lettres du Client est surchargée.
Le Client est responsable de toutes les conséquences qui résulteraient d'une erreur de transmission ou de manipulation de sa part, notamment sur les Documents électroniques.

Article 10 - Loi et langue applicables – Compétence

La présente convention est conclue en langue française. Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation contractuelle.
La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français. Le tribunal compétent sera, outre celui du domicile du défendeur, celui de l'exécution de ladite convention, c'est-à-dire celui du siège social de la Banque, même si les opérations sont réalisées par l'intermédiaire de l'une de ses agences.